

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° PERM/2022/03.

Objet : Règlementation de circulation et de stationnement Chemin de la Renouillère.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-27 et L.2122-28, L.2212-1 à L.2212-4, L.2122-29, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-1 et R.110-2, R.130-3, R.130-4, R.415-6, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10, R.417-11, R.417-12,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de la Renouillère pour assurer la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 156 du 9 juillet 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Chemin de la Renouillère, y compris sur les différents parkings adjacents, le stationnement de tout véhicule est interdit en dehors des places matérialisées.

Chemin de la Renouillère, le stationnement de tout véhicule est interdit sur les portions de voies matérialisées par le tracé d'une ligne jaune.

Chemin de la Renouillère, il est matérialisé un emplacement au niveau du kiosque de la plage à proximité de la sortie du parking sur lequel le stationnement de tout véhicule est interdit hormis les véhicules affectés à un service public.

Article 3 : Le Chemin de la Renouillère est une voie située en agglomération. Pas de restriction particulière, la vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h.

Les usagers circulant Route de la Renouillère dans le sens Margencel → Port de Sciez, doivent céder le passage aux usagers déjà engagés sur le carrefour à sens giratoire du port.

Article 4 : Chemin de la Renouillère, sur le parking public situé à proximité de la capitainerie et du carrefour à sens giratoire, la circulation s'effectue à sens unique. L'accès se situe au niveau du carrefour à sens giratoire et la sortie se situe chemin de la Renouillère où un panneau de type B1 est implanté.

Sur le même parking, il est matérialisé deux emplacements sur lesquels le stationnement de tout véhicule est interdit hormis les véhicules affectés à un service public.

Article 5 : Pour des raisons de salubrité et de tranquillité publiques, le stationnement des résidences mobiles de loisir, des caravanes, des camping-cars et des remorques à bateaux chargées ou non est interdit chemin de la Renouillère ainsi que sur les parkings adjacents. Les campings cars pourront utiliser les campings implantés à proximité et les remorques à bateaux pourront être stationnées sur le parking prévu à cet effet situé route du Port.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de mise en place par les services techniques municipaux, de la signalisation réglementaire correspondant à ces mesures.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Douvaine.
- Monsieur le directeur des services techniques.
- Monsieur le chef de service de la police municipale.
- Archives municipales.

Fait à SCIEZ-SUR-LEMAN, le 29 mars 2022

Le Maire,
Cyril DEMOLIS

